



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-68/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/05/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP , ex-TIPS (article L. 165-1 CSS). Titre II Chapitre 1^{er} -
Attelles montées sur
chaussures /code LPP
201G00.111.

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les attelles codifiées à tort sous le code LPP 201G00.111 par la
Société "AXMED DONJOY" ne sont pas remboursables par
l'Assurance Maladie.

Mots clés :

LPP - orthèses - attelles

La Directrice
Déléguée aux Risques

Bernadette MOREAU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 68/2003

Date : 15/05/2003

Objet : LPP , ex-TIPS (article L. 165-1 CSS). Titre II Chapitre 1er - Attelles montées sur chaussures /code LPP 201G00.111.

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DRM/DM2/DPDM) - ☎ 01.42.79.31.70

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) a appelé l'attention de la CNAMTS sur la pratique observée de la part de la société «AXMED DONJOY» (Z.I des Pontôts – 64600 ANGLET) consistant à demander la prise en charge d'attelles non remboursables. En effet, les attelles tronquées avant et arrière BMT4 et BMT5, temporaires et post-opératoires, sont facturées par la société sous le code LPP 201G00.111 alors qu'elles ne répondent pas aux indications médicales prévues pour cette référence (attelles montées sur chaussures réalisées pour permettre le maintien du pied -Chapitre 1^{er} du Titre II).

Le CEPS a observé que ces produits ne relèvent, en l'état actuel de la réglementation, d'aucune ligne de nomenclature et a demandé instamment au distributeur de mettre fin sans délai à cette pratique. Une copie de la notification adressée en ce sens à la Société "AXMED DONJOY" est annexée à la présente.

Ces dispositifs sont identifiés à tort comme des articles susceptibles d'être pris en charge au titre de l'Assurance Maladie ; il est donc recommandé aux caisses de faire preuve de la plus grande vigilance dans le traitement des demandes de prise en charge d'attelles BMT4 et BMT5 qui leur seraient adressées par la Société "AXMED DONJOY" et de **rejeter les facturations** qui se rapporteraient à une délivrance des attelles citées en objet.

Les caisses sont par ailleurs invitées à signaler à la CNAMTS les cas de facturations abusives de ces attelles qu'elles détecteraient de la part de ce distributeur.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

P.J : 1

